



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation
et le stationnement des véhicules

**OBJET : Permis de stationnement -
prolongation - véhicules de chantier -
avenue Aubert
SI**

Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté municipal n°2716 en date du 21 mai 2007 réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande de prolongation en date du 21 juin 2024 de l'entreprise PRO URBA SAS concernant le maintien de la neutralisation de stationnement pour un véhicule de chantier nécessaire aux travaux d'intervention sur les sols de la crèche sise 84bis, avenue Aubert ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de stationnement dans une partie de cette voie, afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I - du 28 juin 2024 à 19h00 au 10 juillet 2024 à 19h00 avenue Aubert le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit du n°84bis, sur une longueur de 5 mètres (1 emplacement) espace réservé au véhicule immatriculé EA-672-VX utilisé par l'entreprise.

Pour les autres véhicules, le stationnement est déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement.

ARTICLE II - L'entreprise PRO URBA SAS ZI des Chanoux 51, rue Louis-Ampère 93330 Neuilly-sur-Seine, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme, à la mise en place et à l'entretien des panneaux, signalisations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8e partie - signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de l'occupation.

ARTICLE III - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE IV - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE V - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI - Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale et est notifié au pétitionnaire.